



PROTESTANTISME ET ÉDUCATION DANS LA FRANCE MODERNE

Textes réunis par
Yves KRUMENACKER et Boris NOGUÈS



Chrétiens et Sociétés
Documents et Mémoires n° 24

ARMER LES ESPRITS.
INSTRUCTION ET COMBAT DANS LA LITTÉRATURE PASTORALE
RÉFORMÉE DU PREMIER DÉSERT (1685-1745)

CHRYSTEL BERNAT

Institut Protestant de Théologie, Montpellier
Institut de Recherche sur la Renaissance,
l'âge Classique et les Lumières UMR 5186

Hélas ! Nous ne sommes pas en état de résister à la violence.
Nous sommes capables de découvrir les ruses¹

Considérant le sujet de l'éducation huguenote au temps de l'interdit confessionnel, cette enquête interroge l'articulation entre principes d'instruction et modalités de résistance réformées afin de cerner la spécificité d'une éducation militante qui, par le biais d'une instruction de substitution, entend armer ses partisans d'une capacité à faire face à la politique catholique de destitution protestante.

Si tant est que la déstructuration des institutions scolaires officielles n'équivaut pas à un vide instructif, il reste à repérer les principes et les stratégies sur lesquels repose cette éducation combative supplétive. Autrement dit, comment les réformés – pasteurs et fidèles – opèrent face au démantèlement de leurs instances éducatives ? Quelles mesures pratiques et principes idéologiques mobilisent-ils pour remédier à ce défaut d'instruction ? Interrogeant les moyens didactiques dont se dotent, entre 1685 et 1745, les instances du Désert, cette analyse vise à approcher le défi de l'éducation clandestine et la nature du combat confessionnel enchâssé dans ces préoccupations éducatives.

L'examen repose sur deux principaux types de sources : la littérature pastorale (regroupant *avis*, *considérations*, *sermons* et *lettres pastorales*)

¹ *Reflexions sur la cruelle persecution que souffre l'Église reformée de France...Seconde édition, corrigée & augmentée de divers faits considérables... & de quatre lettres à ceux qui ont été forcés d'entrer dans la Communion de Rome. Le tout pour faire voir à ceux qui sont exposés à la tentation de revolte, quelle est la Religion qu'on les force, ou qu'on les veut forcer d'embrasser*, s.l., 1686, p. 165 (attribué à Pierre Jurieu).

pour la période du Désert improvisé, et les actes des synodes et la discipline du Désert pour la période de clandestinité qualifiée de disciplinée, selon la distinction terminologique introduite par Marianne Carbonnier-Burkard.

Abordant en premier lieu l'instruction au temps de l'interdit – successivement les étapes de la déstructuration du système éducatif huguenot et les enjeux de la bataille de l'instruction –, on examinera ensuite les dispositifs et règlements élaborés au Désert, avant d'évaluer les principes structurants qui président à la riposte éducative huguenote. L'enquête n'est pas tant axée sur les contenus enseignés que sur le principe d'instruction qui articule, dans le temps long, la résistance protestante et ses pratiques éducatives clandestines.

L'instruction protestante au temps de l'interdit : défis et gageures

Voyons en premier lieu la législation royale qui mène à la désagrégation de l'appareil éducatif protestant.

Le démantèlement du système éducatif huguenot appartient de manière intrinsèque au programme de catholicisation des sujets réformés du royaume. La déstructuration du réseau scolaire, qui repose alors sur un maillage de petites écoles, de collèges et d'Académies, se fait en plusieurs étapes. Les premières brèches ne datent pas de la révocation de l'édit de Nantes. La monarchie opère une première percée en 1662 lorsque certains collèges protestants se trouvent, par voie d'autorité, partagés avec les jésuites, sinon purement et simplement fermés. La trouée se poursuit entre la déclaration du 2 avril 1666 et celle du 14 mai 1724 qui réactive sous Louis XV l'essentiel des mesures drastiques de l'édit du 12 janvier 1686², et des déclarations des 13 décembre 1698 et 16 octobre 1700 détaillant le programme d'instruction catholique³ et l'obligation faite aux parents et aux tuteurs de la religion

² Mesures relatives au placement des enfants dès l'âge de cinq ans entre les mains de parents catholiques et, à défaut, de catholiques nommés par les juges pour les élever dans la religion romaine : *Édit du Roy, concernant l'Éducation des Enfants de ceux de la RPR enregistré en Parlement le 12. Janvier 1686*, Paris, chez François Muguet, 1686.

³ *Déclaration du Roy, qui ordonne l'exécution de l'Édit de Revocation de celui de Nantes. Pourvoit à l'instruction de ceux qui sont rentrez dans le sein de l'Église catholique, & de*

prétendue réformée (désormais R.P.R.) d'envoyer leurs enfants et leurs pupilles aux écoles et aux catéchismes catholiques sous peine d'amende « ou de plus grande peine, suivant l'exigence des cas⁴ ».

Cette législation restrictive regroupe deux édits, onze déclarations royales, cinq arrêts du Conseil. La liste s'étofferait si l'on intégrait l'ensemble des dispositions connexes visant à parasiter l'éducation réformée élaborée pour contrecarrer l'instruction du clergé romain⁵.

Si cette législation relative à l'éducation s'étire sur près de soixante-cinq ans, la majeure partie des actes se concentre sur les décennies 1660-1680 du règne louis-quatorzien. En 1685 déjà, l'essentiel est ordonné. Les réactivations ponctuelles des mesures ne signalent que l'intensité des résistances et l'acharnement du pouvoir à détruire l'appareil huguenot et ses surgeons clandestins.

Parmi les étapes décisives qui articulent ce processus de démantèlement, retenons la déclaration du 2 avril 1666 qui, en quatre articles, jette plusieurs interdits et obstacles à l'éducation huguenote : défense aux consistoires et aux synodes « de censurer ni autrement punir » les parents « qui envoient leurs enfans ou pupilles aux collèges et écoles des catholiques » (art. 20) ; obligation pour les enfants de couples bigarrés d'être élevés dans la religion catholique avec défense expresse de les mener dans les écoles réformées (art. 45) ; limitation des lieux d'éducation et des matières d'enseignement (art. 46⁶) ; diminution arbitraire du nombre de pensionnaires

leurs enfans, & les maintient dans leurs biens, en satisfaisant aux devoirs de la Religion. Donné à Versailles le 13. décembre 1698, Paris, chez François Muguët, 1698.

⁴ *Déclaration du Roy [du 16 octobre 1700], qui confirme l'article X de la déclaration de Sa Majesté du 13 décembre 1698 concernant l'éducation des Enfans de la R.P.R., chez François Muguët, 1700.*

⁵ Que l'on songe aux mesures prises à l'égard des filles réformées reçues dans la maison de la propagation de la foi (arrêt du Conseil du 28 août 1676, Versailles) et à l'interdiction faite à ceux de la R.P.R. d'instruire le « nombre considérable de gens de toutes nations et religions qui abordent dans notre royaume » relative aux « Mahométans et idolâtres qui voudront se convertir » (déclaration du 25 janvier 1683, Versailles), de même à l'édit d'août 1685 (« portant défenses aux religionnaires de prêcher et composer des livres contre la foi catholique, apostolique et romaine »), à l'arrêt du parlement de Paris du 29 août 1685 et à celui du Conseil du 6 septembre 1685 qui encadrent la « suppression des livres faits contre la religion catholique ».

⁶ « Lesdits de la religion prétendue réformée ne pourront tenir aucunes écoles pour l'instruction de leurs enfans ou autres qu'aux lieux où ils ont droit de faire l'exercice public

par ministre (réduits à deux). Autant de dispositions prohibitives reprises, en leur entier ou partiellement, dans les actes législatifs de 1669, 1670 et 1682⁷. En 1671, les restrictions se précisent à l'égard des écoles et affectent, cette fois, les enseignants ; les religionnaires ne pouvant avoir, là où « leur culte est permis, ni plus d'une école, ni plus d'un maître » (arrêt du Conseil du 4 décembre 1671). Au printemps et à l'été 1681, la législation s'attaque aux pratiques de contournement de l'interdit en défendant aux réformés d'envoyer leurs enfants dans les pays étrangers pour leur éducation avant l'âge de seize ans (déclaration du 17 juin 1681), et frappe le cœur du système universitaire en ordonnant « l'extinction » de l'Académie de Sedan, défendant « à tous les sujets de la R.P.R. d'y enseigner, ni de tenir aucune école publique dans ladite ville [...], à peine de désobéissance » (arrêt du Conseil du 9 juillet 1681)⁸.

Tandis qu'en 1683 plusieurs mesures sont confirmées, l'arrêt du Conseil du 11 janvier entend mettre fin à l'établissement d'écoles « dans les places et lieux les plus fréquentés des villes et faubourgs », et interdire l'entretien de pensionnaires par les maîtres d'école « à peine de suppression desdites écoles ». La nouveauté réside dans la multiplication des sanctions menaçant fonctions et structures éducatives. En juin, face à la « négligence condamnable » des convertis, obligation est faite aux parents ayant abjuré de soutenir l'éducation catholique de leurs enfants âgés de plus de quatorze ans, au risque d'encourir une amende et d'être bannis pour neuf ans. Défense est aussi faite aux ministres et aux anciens de recevoir les enfants de parents convertis sous peine, cette fois, de bannissement perpétuel, de confiscation

de leur religion, conformément à l'art. 13 des particuliers de l'édit de Nantes [...], on ne pourra enseigner qu'à lire, écrire, et l'arithmétique ».

⁷ Quatre des cinq articles (art. 20, 45, 47 et 50) sont repris dans la déclaration du 1^{er} février 1669 aux articles XVIII, XXXIX, XL et XLIII. L'article 46 est également repris dans l'arrêt du Conseil du 9 novembre 1670 et l'article 50 dans le Préambule de la déclaration du 31 janvier 1682.

⁸ Les Académies protestantes font l'objet d'un démantèlement progressif : après Nîmes en 1664, suivent notamment celles de Sedan en 1681, Die en 1684 puis Saumur et Montauban (Puylaurens) en 1685. Voir Pierre-Daniel BOURCHENIN, *Étude sur les académies protestantes en France au XVI^e et au XVII^e siècle*, Paris, Grassart, 1882 ; Jean-Paul PITTION, « Les Académies réformées de l'édit de Nantes à la Révocation », dans Roger ZUBER, Laurent THEIS (dir.), *La Révocation de l'édit de Nantes et le protestantisme français en 1685*, Paris, SHPF, 1986, p. 187-207 ; Solange DEYON, « Les Académies protestantes en France », *BSHPF*, 1989, n° 135, p. 77-86.

des biens et d'interdiction définitive d'exercice de la R.P.R. pour les ministres (déclaration du 17 juin 1683).

Peu avant la Révocation, les déclarations des 12 juillet et 4 août 1685 s'en prennent à l'éducation des enfants de couples mixtes et des orphelins huguenots en imposant « qu'à cet effet il ne puisse leur être donné pour tuteurs [...] ou curateurs d'autres que des catholiques⁹ ». Par l'édit de Fontainebleau, le roi interdit, en octobre suivant, les « ecoles particulières pour l'instruction des enfans de ladite R.P.R. », adjurant « qu'ils soient dorénavant [...] élevés en la religion catholique » (art. VII et VIII). Face aux résistances, l'édit du 12 janvier 1686, entend remédier « au deffaut » des parents « encore [...] engagez dans l'heresie, & qui ne pourroient faire qu'un mauvais usage de l'autorité que la nature leur donne pour l'éducation de leurs enfans ». Louis XIV exige que sous huit jours « tous les enfans de la R.P.R. depuis l'âge de cinq ans, jusques à celuy de seize accomplis, soient mis à la diligence de[s] procureurs [...] entre les mains de leurs [...] parens catholiques [...] pour estre élevez [...] & instruits dans les exercices convenables ».

Les dispositions affectent jusqu'aux territoires alsaciens. L'arrêt du Conseil souverain d'Alsace du 28 septembre 1691 porte défense à tous catholiques (tant anciens que nouveaux) « d'envoyer leurs enfans dans les écoles auprès des maîtres ou ministres faisant profession de la religion luthérienne ou calviniste », au risque pour les ministres contrevenants d'être privés pour toujours des fonctions de leur ministère.

La déclaration du 13 décembre 1698 structure et densifie, quant à elle, l'état scolaire catholique, ordonnant d'établir « autant qu'il sera possible des maistres & des maitresses d'école dans toutes les paroisses où il n'y en a point pour instruire tous les enfans, & nommement ceux [...] de la R.P.R., du catechisme & des prieres qui sont necessaires pour les conduire à la messe tous les jours ouvriers, leur donner l'instruction dont ils ont besoin sur ce sujet, & pour avoir soin pendant qu'ils iront ausdites ecolles, qu'ils assistent à tous les services divins les dimanches & les festes » (art. IX), sommant les

⁹ La déclaration du 12 juillet 1685 le stipule à l'égard des enfants orphelins de pères morts religionnaires et dont les mères sont catholiques. Moins d'un mois après, la déclaration du 4 août 1685 élargit la mesure aux orphelins de parents réformés.

parents « de les envoyer ausdites ecoles & aux catéchismes jusqu'à l'âge de 14 ans » (art. X).

Vingt-cinq ans plus tard, « l'éducation des enfans » figure parmi les « principaux abus » que la déclaration du 14 mai 1724 entend corriger. En cette nouvelle phase d'intransigeance, la législation antiprotestante étend l'obligation d'envoi aux écoles et aux catéchismes romains jusqu'à l'âge de vingt ans, exigeant des parents d'envoyer leurs enfans « aux instructions [...] ou [...] au collège, ou [de] les mettre dans des monastères ou communautéz régulières » (art. VI). Pour en assurer l'exécution, la déclaration enjoint que les « sieurs hauts-justiciers, se fassent remettre tous les mois par les curez, vicaires, maîtres ou maîtresses d'école [...] un état exact de tous les enfans qui n'iront pas aux écoles [...] pour faire ensuite les poursuites nécessaires contre les pères et mères, tuteurs ou curateurs » (art. VII).

Par touches successives, cette législation affecte l'ensemble des structures éducatives, institutions scolaires et universitaires confondues, bouleverse la répartition des écoles, leur nombre, leurs effectifs, les contenus d'enseignement et les domaines d'apprentissage, amenuise puis anéantit les possibilités de formation et de soutien des études, malmène l'ensemble des acteurs – maître d'école, régents, pasteurs mais aussi parents et anciens des consistoires qui les assistent –, et vise les réseaux étrangers avec pour cœur de cible immuable l'enfant, soumis, progressivement de cinq à vingt ans, à un transfert d'autorité et d'éducation. De l'obligation faite en 1665 d'assister l'instruction des enfans convertis au catholicisme (et désireux de se soustraire à leur foyer protestant) par le biais d'une pension nécessaire à leur subsistance (déclaration du 24 octobre 1665), aux mesures inquisitoriales de 1724 listant leur présence aux écoles, cette législation s'empare tour à tour de l'éducation des apostats précoces qu'elle suscite (ou entend susciter), des enfans de couples bigarrés (déclaration du 1^{er} février 1669), puis de ceux qu'elle taxe de « bâtards des religionnaires » (déclaration du 31 janvier 1682), et bientôt des orphelins (déclarations du 12 juillet et du 4 août 1685), des pauvres (déclarations du 2 avril 1666, 1^{er} février 1669) et, finalement, des « jeunes gens » qu'elle contraint de plus en plus longuement à l'instruction catholique.

Face à pareilles menaces, les réformés se trouvent acculés à divers défis. Le caractère ponctuel et extensible de ces obligations éducatives catholiques exige une adaptation continue, elle-même conditionnée par des gageures internes aux communautés huguenotes. La bataille de l'instruction est donc multiple et évolutive. Multiple face au catholicisme car elle recouvre, tel que l'indique la production littéraire du temps, un combat qui se joue sur le terrain conjoint de l'instruction, de la polémique et de la contre-propagande théologique.

Au cours des années 1670-1680, les théologiens réformés ont à faire face à divers opuscules catholiques qui, pour favoriser l'union, tantôt visent à estomper les divergences doctrinales répulsives aux huguenots, tantôt à discréditer la théologie réformatrice¹⁰. Aux ouvrages considérés parmi les plus persuasifs de Bossuet¹¹ – que les catholiques eux-mêmes, écrit Jurieu, prennent pour « bouclier de [leur] foy » et « puissant instrument des conversions¹² » – s'ajoutent ceux de Comiers, Brueys, Doucin, Dubois-Goibaud¹³, Fénis, Gabriel, Guimard, Percin de Montgaillard qui, en styles variés, cherchent à convaincre les plus hésitants du bien-fondé de la réunion au catholicisme, et à instruire les convertis¹⁴ en venant aussi bien sur le

¹⁰ Pierre-Jean-François PERCIN DE MONTGAILLARD, *Instruction contre le schisme des prétendus réformez...adressée par Messire Pierre-Jean-François de Persin de Montgaillard, évêque de S.-Pons, à ceux de la religion prétendue réformée de son diocèse, l'année 1683*, Toulouse, G.-L. Colomiez et J. Posuel, 1684.

¹¹ Jacques Bénigne BOSSUET, *Exposition de la doctrine catholique sur les matières de controverse*, Paris, 1671.

¹² Pierre JURIEU, *Préservatif contre le changement de religion, ou idée juste & véritable de la religion catholique romaine opposée aux portraits flattés que l'on en fait, & particulièrement à celui de Monsieur de Condom...*, La Haye, Abraham Arondeus, 1682, p. 26.

¹³ Philippe DUBOIS-GOIBAUD, *Conformité de la conduite de l'Église de France, pour ramener les protestants, avec celle de l'Église d'Afrique, pour ramener les donatistes à l'Église catholique*, Paris, J.-B. Coignard, 1685.

¹⁴ Louis DOUCIN, *Instruction pour les nouveaux catholiques*, Paris, G. et L. Josse, 1686 (1685); Jean-Léonard de FÉNIS, *Instruction familière pour les nouveaux convertis*, Bordeaux, 1686; Pierre-Jean-François PERCIN DE MONTGAILLARD, *Instruction sur le sacrifice de la Messe, sur la réalité du corps et du sang de Jésus-Christ dans l'Eucharistie, indépendamment de la foi de celui qui la reçoit, et sur l'adoration qui lui est due dans ce sacrement...adressée par Messire Pierre-Jean-François de Persin de Montgaillard, évêque de Saint-Pons, aux nouveaux convertis de son diocèse...*, Toulouse, G.-L. Colomiez et J. Posuel, 1686.

terrain persuasif des Écritures¹⁵ qu'en usant de la plume d'apostats, telle celle du pasteur Alexandre Vigne de Grenoble qui livre en 1686 une *Apologie pour l'Église catholique, où l'on justifie sa croyance, son culte et son gouvernement par les principes mêmes des protestants* (Paris, D. Thierry).

Au reste, cette guerre éducative offensive n'est pas l'apanage des théologiens (ce qui la rend protéiforme¹⁶), ni même spécifique à la Révocation : en témoignent les ouvrages d'instruction d'Arnaud du Brel parus en 1621¹⁷, ou du transfuge Théophile Brachet de La Milletière en 1646¹⁸, et ceux, encore à la fin du XVIII^e siècle, de Paul-Timoléon de Laforest, curé de Lyon livrant en 1780, et de nouveau en 1784, une *Méthode d'instruction pour ramener les prétendus réformés à l'Église romaine*¹⁹. Si le titre signale, peu avant la Révolution, l'incomplétude du projet éducatif catholique (et la réciprocité des défis), il en révèle aussi la prétention pérenne.

¹⁵ Claude COMIERS, *Nouvelle instruction pour réunir les Eglises prétendues réformées à l'Église romaine par les seules preuves tirees de la Ste Ecriture & du catechisme & confession de foy de Charenton*, Paris, chez René Guignard, 1678. Le procédé perdure au XVIII^e siècle tel que l'indique l'ouvrage de Thomas GOULDE, *Entretiens où l'on explique la doctrine de l'Église catholique par la Sainte Ecriture... imprimés par ordre du roi pour servir à l'instruction des nouveaux convertis*, Paris, J.-B. Coignard, 1727.

¹⁶ Voir à ce titre l'ouvrage de l'avocat renégat David-Augustin BRUEYS, *Défense du culte extérieur de l'Église catholique : où l'on montre aussi les défauts qui se trouvent dans le service public de la Religion prétenduë réformée. Avec la réfutation des deux réponses faites à l'Examen des raisons qui ont donné lieu à la séparation des Protestants ; où l'on répond principalement à ce que M. Jurieu a allégué contre l'adoration du saint sacrement de l'eucharistie. Pour servir d'instruction aux Protestans & aux nouveaux convertis*, Paris, chez Sébastien Mabre-Cramoisy, 1686.

¹⁷ Arnaud du BREL, *Instruction aux catholiques pour fuyr les erreurs ramassez dans le livre de Jacques Clemenceau prédicant de l'Église pretenduë reformée à Poitiers intitulé raisons sur la question, si on peust faire son salut en l'Église romaine. Avec un advis aux catholiques esgarez de l'Église romaine. Par un français n'aguères sorty de Babylon*, Prins sur la copie imprimée à Bordeaux, 1614.

¹⁸ Théophile BRACHET DE LA MILLETIÈRE, *Instruction a tout protestant, qui a le jugement sain, & la conscience droicte, pour le reduire à la communion de l'Église catholique. Par l'evidence de la nécessité de son sacrifice, attestée par toute l'Antiquité. Et verifiée par l'explication de toutes les parties de la saincte messe*, Paris, chez Antoine Vitré, 1646 ; François PÉAN DE LA CROULLARDIÈRE, *Instruction familière des controverses, contenant la preuve, par l'Écriture sainte, des vérités catholiques, avec la réponse aux objections des hérétiques*, Paris, L. Boulanger, 1657 (réédition chez J. de La Caille en 1665).

¹⁹ Paul-Timoléon de LAFOREST, *Méthode d'instruction pour ramener les prétendus réformés à l'Église romaine et confirmer les catholiques dans leur croyance*, Paris, A. de La Roche, 1784².

Le danger de l'instruction catholique est bien l'une des préoccupations majeures tant du Désert *improvisé* des années 1685-1715, que du Désert *discipliné* des années 1715-1760. À la différence près qu'avant la Révocation, l'ambition catholique de convaincre est plus forte, l'élan propagandiste plus dynamique, le risque de séduction des réformés plus pressant. Au processus de désinstitutionalisation du système éducatif huguenot, se greffe un programme d'instruction catholique conquérant bénéficiant d'une large diffusion. L'instruction valorisée par Bossuet dans son *Exposition de la doctrine de l'Église catholique* parue en 1671 puis en 1681 et, plus généralement par le clergé catholique en 1685, est d'ailleurs prise pour le « signal du combat²⁰ » qui se joue sur le terrain indissocié de l'éducation et de la propagande, et qui exige pour les ministres huguenots de désabuser les réformés du discours catholique, d'autant que, privés des structures éducatives traditionnelles, les pasteurs ont pour gageure d'instruire un peuple travaillé tant par le discours rival que par ses faiblesses et l'effet des violences persécutrices.

Benjamin Daillon révèle la quintessence de ce discours catholique intrusif qui tend à miner les anciennes certitudes en martelant le caractère hérétique, séditieux, et républicanisant de la Réforme. Il donne à évaluer le défi idéologique qui se joue à travers ce processus de désinstruction et ce travail de sape théologico-politique du clergé romain. Pour le ministre et ses pairs il y a urgence à parer cette propagande en élaborant une instruction antidote²¹. Celle-ci passe par la réfutation des ouvrages de propagande catholiques (ici l'*Examen des causes de la séparation des protestans* de D.-A. Brueys), et par l'élaboration d'une éducation à distance, *via* des lettres

²⁰ *Reflexions sur la cruelle persecution...*, *op. cit.*, p. 61. L'auteur le dit en particulier de la récente publication de la *Doctrine de l'Église contenuë dans nostre profession de foy & dans les decrets du Concile de Trente opposée aux calomnies, injures & faussetez répandües dans les ouvrages des Pretendus Réformez* (approuvée à Saint-Germain-en-Laye le 14 juillet 1685 et publiée dans les *Actes de l'assemblée générale du clergé de France de M.DC.LXXXV concernant la religion*, Paris, Frédéric Léonard, 1685, p. 21-109) – écrit par lequel le clergé romain ouvrait le « chemin de fleurs » destiné à rallier les huguenots au catholicisme et contre lequel l'auteur des *Reflexions* réagit en publiant une lettre de Bordeaux destinée à détromper les réformés en leur donnant à « cognoistre la cruauté de la persécution d'aujourd'huy » (*ibid.*, p. 62).

²¹ Benjamin DAILLON, *Examen de l'oppression des reformez en France ; où l'on justifie l'innocence de leur religion, etc. Adressé à Madame de *** par Mr. B. De Daillon*, Amsterdam, chez Pierre Mortier, 1687, p. 6-7, 9, 13, 23, 25, 43.

pastorales et la diffusion d'une littérature d'édification qui tente de pallier le défaut d'enseignement en instruisant par l'exemple et le témoignage, nous y reviendrons.

Ces impératifs d'éducation se recourent tout au long du premier Désert (1685-1760). En 1715, lorsqu'Antoine Court entreprend avec ses compagnons de discipliner les Églises clandestines, il importe encore de prévenir par l'instruction les effets du programme de catholicisation. Une lettre des *prédicateurs sous la croix*, incluse dans les actes du 3^e synode national du Vivarais de septembre 1730, et qui cherche à attirer l'attention sur les saisies de livres et les autodafés, pointe l'enjeu central de l'éducation et du soutien à apporter aux pratiques de contournement de l'enseignement catholique à l'égard des familles accablées d'amendes pour avoir refusé « d'envoyer leurs enfants aux maîtres & instructions de l'Église romaine²² ». De même en 1735, les pasteurs du Haut-Languedoc et de Guyenne en appellent à lutter par l'instruction contre « les tentations continuelles de l'ennemi », en considération de « l'efficacité des armes spirituelles » pour renverser l'instruction catholique²³.

À l'évidence pourtant, le défi de l'instruction procède, au fil du temps, moins de l'offensive éducative catholique que de l'effet des dissidences internes au protestantisme. Il y a bien des objectifs d'éducation atemporels (tels que « l'avancement des progrès de l'Évangile²⁴ »), et des menaces résurgentes, à l'instar des mouvements prophétiques qui mobilisent symétriquement l'instruction des pasteurs des décennies 1680 et 1720²⁵. Malgré ces préoccupations communes, le Désert qualifié de *discipliné* a ses

²² *Les synodes du Désert. Actes et Règlements des Synodes nationaux et provinciaux tenus aux Désert de France de l'an 1715 à l'an 1793*, éd. par Edmond Hugues, 3 t., Paris, Fischbacher, 1885-1886, t. 1, p. 108 (lettre du 27 septembre 1730).

²³ Lettre des anciens des églises de Guyenne et Haut-Languedoc aux pasteurs, prédicateurs et anciens des églises réformées de la province de Languedoc assemblés au synode provincial du Bas-Languedoc du printemps 1735, extraite des manuscrits Rabaut et éditée en note : *ibid.*, t. 1, p. 123.

²⁴ Antoine COURT, *Mémoires pour servir à l'histoire et à la vie d'Antoine Court (1695-1729)*, éd. Pauline Duley-Haour, Paris, Les Éditions de Paris, 1995, p. 77-78. Sur les interdits éducatifs qui frappent les réformés et les aléas de la propre formation de Court parasitée par les obligations éducatives catholiques, voir *ibid.*, p. 31-35.

²⁵ Voir pour exemple Élie MERLAT, *Le moyen de discerner les esprits, ou sermon sur I. Epître de S. Jean, chap. 4., vers. 1. Bien-aimés, ne croyez pas à tout Esprit, mais éprouvez les esprits, s'ils sont de Dieu*, Lausanne, D. Gentil, 1689, p. 3-5.

spécificités. D'autres défis se relaient au cours des années 1720-1750 : mobilisés entre 1715 et 1721 contre le « parti des Inspirés » et « toutes les prétendues révélations, qui avaient la vogue parmi nous », les pasteurs du Désert se doivent de dresser une instruction contre l'enseignement des « schismatiques » (l'« hérésie de Vesson²⁶ »), puis, en 1723, de parer l'intrusion de « plusieurs profanes & libertins s'ingérant à faire l'office de lecteurs ou de chantres dans les assemblées²⁷ » et, en 1734, celle de « plusieurs personnes [qui] s'ingèrent à prêcher & à convoquer des assemblées religieuses sans commission²⁸ ». Là sont les effets d'un défaut d'encadrement qui nécessite formation et instances de régulation. L'impératif d'instruction s'aiguise aussi ponctuellement, face, lit-on, au progrès de « l'ignorance de la religion²⁹ », et épouse les objectifs conjoncturels des églises renaissantes que révèlent les actes des synodes du Désert : affermir les peuples dans la foi en un « temps d'orages » écrit A. Court³⁰ ; prévenir les pratiques païennes³¹ ; travailler à « la propagation de la foi [...] réformée³² » et à « rétablir la religion protestante [...] dans les endroits où elle n'aura point été enseignée depuis longtemps », ceci par l'envoi, en 1730, de députés pour y établir les « règlements généraux & particuliers reçus par les corps confédérés³³ ». De fait, la mission d'enseignement est consubstantielle au redressement des Églises et à la réorganisation du maillage ecclésiologique. Elle traverse les préoccupations des Églises fragilisées par la clandestinité³⁴, ébranlées encore en 1744 par le schisme

²⁶ Synode provincial du Bas-Languedoc et des Cévennes de 1721 (art. VI et VII) : *Les synodes du Désert, op. cit.*, t. I, p. 22-23.

²⁷ Synode provincial du Bas-Languedoc, 19 mars 1723 (art. IV) : *ibid.*, t. I, p. 29.

²⁸ Synode provincial du Bas-Languedoc, 5 mai 1734 (art. VII) : *ibid.*, t. I, p. 132.

²⁹ Premier synode national du 16 mai 1726 en Vivarais (art. XVIII) : *ibid.*, t. I, p. 58-59 (« les mœurs étant extrêmement corrompues, & l'ignorance entre le commun des chrétiens réformés de ce royaume très-grande »). Voir aussi A. COURT, *Mémoires, op. cit.*, p. 58.

³⁰ Lettre d'Antoine Court à Benjamin Duplan, octobre 1724 : *ibid.*, t. I, p. 33.

³¹ En particulier les danses, les jeux et les fêtes votives ou « reynages » : premier synode national en Vivarais, 16 mai 1726 (art. XIX) : *ibid.*, t. I, p. 59.

³² *Ibid.*, (art. XI), p. 57.

³³ Synode national du Vivarais, 26-27 septembre 1730 (art. VIII) : *ibid.*, t. I, p. 106 (pour les deux citations).

³⁴ Lettre des pasteurs et prédicateurs de l'Église qui sont sous la croix en France, à tous les princes & puissances protestantes réformées du 27 septembre 1730, incluse dans les actes du 3^e synode national tenu en Vivarais, 26-27 septembre 1730 : *ibid.*, t. I, p. 108.

Boyer, et soucieuses de « convenir [...] des moyens généraux en vue de soutenir et de cimenter l'union religieuse³⁵ ». L'éducation a aussi pour vocation de favoriser la cohésion. En 1740, le synode du Haut-Languedoc souligne la « nécessité de l'établissement d'un ordre solide & stable parmi nous³⁶ ». À côté de l'éducation des fidèles, se pose aussi, de manière pérenne, la question de la formation des pasteurs dont diverses dérives ont montré l'absolue nécessité. À l'évidence le défaut d'instruction est un creuset de dispersion, une brèche qu'il faut combler.

L'éducation au champ : dispositifs et réglementation du Désert

Privés d'institutions scolaires et d'organes de régulation des formations, quels dispositifs élaborent les artisans de l'Église au Désert ? Comment les réformés s'adaptent-ils et quelles alternatives éducatives envisagent-ils ? Autrement dit, quels sont les moyens dont se dotent les protestants pour préserver l'instruction, à la fois pour compenser le défaut de structures et contrecarrer l'enseignement catholique ?

Au temps du Désert improvisé, l'éducation suit deux principaux canaux : d'une part, l'enseignement des prédicants et des pasteurs du Désert qui, sur le terrain, assurent une instruction par le biais de la prédication au sein des assemblées clandestines considérées absolument nécessaires notamment, défend Brousson, dans la mesure où elles favorisent l'instruction combinée des « enfants, [d]es jeunes gens, [d]es idiots³⁷ » ; d'autre part, une éducation à distance, menée à l'appui de lettres pastorales et soutenue par la production d'une littérature d'édification élaborée depuis le Refuge (précisément dans la perspective d'instruire le « peuple » huguenot, écrit

³⁵ Lettre des pasteurs, prédicateurs et anciens du Languedoc au pasteur Corteiz et au prédicateur Bétrine citée en note du 3^e synode national du Vivarais, 26-27 septembre 1730 : *ibid.*, t. 1, p. 104. Mission réactualisée en 1735-1736 par le schisme Boyer : cf. les actes du synode provincial des Cévennes et du Bas-Languedoc, 25 juin 1736 et du synode provincial du Vivarais, 25 septembre 1736 (art. I) : *ibid.*, t. I, respectivement p. 141 et p. 145.

³⁶ Synode du Haut-Languedoc, 26 octobre 1740, préambule : *ibid.*, t. 1, p. 164.

³⁷ Claude BROUSSON, *Lettres et opuscules de feu Monsr. Brousson, Ministre & Martyr du St. Évangile avec un abrégé de sa vie, jusqu'au IV. Novembre 1698. qu'il scéla la Vérité par sa mort à Montpellier*, Utrecht, Guillaume vande Water, 1701, p. 196 (*Lettre aux Fidèles persécutés à l'occasion des Saintes Assemblées*, s.d.).

Brousson³⁸), qui regroupe livres de controverse, manuels de piété et d'éducation religieuse, livres de liturgie et de prières, catéchismes et recueils homilétiques³⁹. Une littérature qui distille une instruction tantôt sous forme d'exhortations, de recommandations liturgiques, tantôt sous forme d'instruction, de discours moraux et de sermons. Plusieurs, à l'instar des prédications de Pictet en 1703, axées sur l'apprentissage des divergences doctrinales, constituent de véritables manuels d'examen des religions appelant à faire de continuels progrès dans la connaissance des Écritures et cherchant à guider l'éducation théologique des fidèles⁴⁰. Divers livres d'homilétique et de prières misent sur un effort d'éducation collective, par émulation. En 1698, ceux d'Antoine Le Page posent notamment la question de comment parler de Dieu, en faire souvenir les autres et entreprendre de le mettre devant les yeux des frères⁴¹. D'autres opuscules épousent le contenu de manuels de pratique chrétienne visant à guider l'éducation spirituelle et morale des fidèles en fournissant, dès 1685, un guide des vertus chrétiennes, des pratiques de pénitence et d'organisation de la piété, à la fois domestique et publique⁴².

Cette éducation à distance, qui vise à parer le succès des dragonnades et les artifices rhétoriques de l'instruction catholique, se poursuit par la diffusion régulière d'écrits du for privé ; mémoires, relations, correspondances explicitant volontiers les affres de l'apostasie, la perfidie des cruautés papistes, l'« absurdité » du dogme catholique, la duplicité des

³⁸ *Ibid.*, p. 295 (*Extrait d'une lettre de Mr. Brousson à... du 25 octobre 1695*).

³⁹ Au reste, cette éducation interposée se poursuit tout au long de la clandestinité ainsi qu'en témoigne la *Liturgie pour les Protestants de France, ou prières pour les familles des fidèles privés de l'exercice public de leur Religion*, Amsterdam, chez Marc Michel Rey, 1758 (rééditée en 1765, 1769 et 1771). Sur la diversité des modes d'instruction clandestine au temps du Désert, voir notamment les exemples cités par Paul de FÉLICE, *Sermons protestants prêchés en France de 1685 à 1795*, Paris, Fischbacher, 1885, p. 28-30.

⁴⁰ Benedict PICTET, *Huit sermons prononcez à Genève sur ces paroles de saint Paul I Thessal. Chap. 5, vers. 21. Epreuvez toutes choses. Par Mr. B. Pictet, pasteur & professeur en théologie à Genève*, Londres, chez Daniel Duchemin, 1703 (sermon IV : *L'examen de la religion romaine*), p. 65-182.

⁴¹ Antoine LE PAGE, *Sermons et prières pour aider à la consolation des fidèles de France persécutés*, Rotterdam, Abraham Acher, 1698, p. 12.

⁴² *La pratique chrétienne pour les fidèles qui sont privés du S. Ministère*, Genève, chez Pierre Aubert, 1685 (peut-être de Jean Claude, auteur d'un opuscule publié six ans plus tard en Hollande, intitulé *La pratique de la religion chrétienne pour les fidèles qui sont privez du S. Ministère*, La Haye, J. et D. Steucker, 1691).

raisonnements des ecclésiastiques⁴³, trait particulièrement caractéristique du procédé d'instruction juréen⁴⁴. D'abord fondée sur une littérature apologétique critique, qui cherche à instruire sur les méthodes et les caractères jugés anti-chrétiens de l'Église romaine, notons que l'éducation réformée repose, au milieu du XVIII^e siècle, sur la valorisation d'une instruction essentiellement morale, une fois que s'atténue le combat contre-propagandiste⁴⁵.

Avec le Désert discipliné, les principaux vecteurs d'éducation des fidèles restent inchangés. On y retrouve la promotion de la prédication, de la prière et des exercices de dévotion, à ceci près que l'instruction se trouve désormais plus systématiquement adossée à des titres de référence : c'est le cas des prières et du catéchisme introduits par les synodes de 1716 et 1717. Les députés enjoignent aux anciens et pasteurs de se servir, à partir de 1721, du catéchisme de Charles Drelincourt et, à partir de l'été 1730, du formulaire de Jean-Frédéric Ostervald⁴⁶. L'instruction fait dorénavant l'objet d'examen

⁴³ Plusieurs opuscules, à l'instar des *Réflexions sur la cruelle persécution* éditées en 1685, puis de nouveau en 1686 augmentées de quatre lettres, visent à fournir aux réformés les arguments de défense pour déjouer leurs et « finesses » des adversaires, et à démontrer la « malignité » de leurs discours (voir entre autres p. 37, 45-46, 60-61, 80). Avec l'*Examen de la plainte de l'Assemblée générale du clergé de France* (écrit réversible, à la fois polémique et didactique), l'auteur dote ses coreligionnaires d'un outil de réfutation des accusations et calomnies du clergé catholique en sept principaux articles (voir p. 79-166). Assorti de quatre missives aux titres éloquentes, le recueil de 1686 entend notamment enseigner aux chancelants le caractère de la religion que le clergé catholique les veut forcer d'embrasser « afin que tout le monde puisse voir jusqu'où le clergé de Rome peut prévenir l'esprit des souverains. Et [...] afin que tous les véritables chrétiens [...] puissent s'armer de constance [...]. D'autres se laissant surprendre à ces termes spécieux de *paix & d'union* » (*Quatre lettres à ceux qui ont été forcés d'entrer dans la Communion de Rome. Le tout pour faire voir à ceux qui sont exposés à la tentation de révolte, quelle est la Religion qu'on les force, ou qu'on les veut forcer d'embrasser*, avis au lecteur, p. 1).

⁴⁴ Tout particulièrement des *Lettres pastorales adressées aux fidèles de France qui gémissent sous la captivité de Babylon* publiées entre septembre 1686 et juillet 1689, assorties d'une multitude de témoignages privés.

⁴⁵ Les discours moraux, tels ceux élaborés par J. Olivier Desmont, prennent le pas en 1750-1760 sur l'instruction davantage polémique et proprement théologique des décennies 1680-1690 : voir les exemples fournis par P. de FÉLICE, *Sermons protestants prêchés en France de 1685 à 1795*, *op. cit.*, p. 28-30.

⁴⁶ Cf. les synodes provinciaux de 1716 et 1717 (art. II et III), le synode du Vivarais du 26 juillet 1721 (art. VII), et le synode provincial des Cévennes du 10 août 1730 (art. II) : *Les synodes du Désert*, *op. cit.*, t. I, p. 2, 25 et 94 ; A. COURT, *Mémoires*, *op. cit.*, p. 58-59. En 1744, l'*Abrégé du catéchisme* de J.-F. Ostervald, considéré « comme étant le plus clair & le plus méthodique », est toujours prescrit à l'enseignement des catéchumènes (art. XI). De même, l'assemblée prescrit aux Églises de se munir du livre des *Réflexions* de M. Ostervald

des jeunes gens dont l'état des connaissances (évalué précisément à partir des catéchismes précités) détermine – de manière expresse à partir de 1733 – leur participation à la cène⁴⁷. Face à la grande disparité entre le nombre de fidèles et de pasteurs, les artisans de la réorganisation ecclésiologique décident d'encadrer l'instruction des fidèles, d'une part en sollicitant des « amis de Suisse [...] un formulaire de prières pour tous les jours de la semaine⁴⁸ » et, d'autre part, en élaborant une *Discipline* dite *du Désert*, diffusée sous le manteau à partir de juin 1740⁴⁹, le tout dans un souci conjoint d'instruction adaptée au temps de l'oppression et d'harmonisation de l'éducation spirituelle des huguenots du royaume.

L'éducation s'organise autour d'exercices publics (lectures et chants) et par la prescription, en 1726, d'exercices de dévotion définis par les pasteurs et les proposant dans leurs familles et parmi leurs voisins : il ne s'agit pas tant d'un transfert d'instruction que de l'activation d'une éducation individuelle qui doit profiter au plus grand nombre⁵⁰. En ces temps de déstructuration, l'éducation s'exerce aussi par l'établissement en 1721 (réactivé en 1726) de visites aux particuliers (pasteurs et proposant ayant en charge l'instruction catéchétique dans les maisons⁵¹), de même par l'organisation de réunions clandestines (un soin particulier étant accordé au

pour leurs exercices de dévotion (art. XII) : *ibid.*, t. I, p. 190 (4^e synode national du Bas-Languedoc, 18-21 août 1744).

⁴⁷ Voir le synode du Vivarais, 20 mai 1733 (art. VII) : *ibid.*, t. I, p. 125.

⁴⁸ En usage dans l'Église de Genève, précise l'acte, mais « accommodées à l'état de persécution » : synode provincial du Bas-Languedoc, 26 février 1733 (art. III) : *ibid.*, t. I, p. 120.

⁴⁹ La rédaction de cette discipline ecclésiastique, élaborée sous forme de « Reglemens », est confiée à Claris « conformément à la commission qui lui en fut donnée par le synode provincial assemblé le 26^e mai 1739 » (art. II), puis examinée et agréée par le synode du Bas-Languedoc en date du 9 juin 1740 (art. I). Malgré le souhait du synode d'en assurer une impression, cette discipline ne circula que sous forme de copies. Au reste, elle ne répondit vraisemblablement que partiellement aux attentes : en 1744, une lettre de Paul Rabaut à Antoine Court laisse entendre qu'il est malaisé de se la procurer et « qu'elle n'a pas été généralement reçue par les membres de notre corps ecclésiastique » : *ibid.*, t. I, cf. n. 1, p. 157 et p. 161 (retranscription en annexe : *ibid.*, p. 357-405).

⁵⁰ Synode national du Vivarais, 16 mai 1726 (art. VII) : *ibid.*, t. 1, p. 56.

⁵¹ Cf. synode provincial du Vivarais, 26 juillet 1721 (art. VII et VIII) ; synode national du Vivarais, 16 mai 1726 (art. XII et XIII) : *ibid.*, t. 1, respectivement p. 25 et 57.

premier synode national de 1726 à « catéchiser indifféremment toutes sortes de personnes dans les assemblées publiques⁵² »).

Ce système éducatif supplétif mobilise les anciens et l'autorité parentale dans l'instruction des fidèles et de la jeunesse : en 1726, il leur est à tous demandé, face à « l'ignorance entre le commun des chrétiens réformés », d'apporter « un soin [...] continuel [...] & [de] travaille[r] avec toute diligence possible à s'instruire premièrement eux-mêmes, & ensuite les jeunes gens⁵³ ». En 1733, les anciens sont expressément chargés, en lieu et place des pasteurs trop peu nombreux, de veiller à l'éducation des catéchumènes de leur district⁵⁴. Cette éducation, secondée par un système de censures publiques (exhortation et excommunication), renforcé en 1730 puis de nouveau en 1745 à l'égard des protestants favorisant l'éducation catholique de leurs enfants⁵⁵, s'appuie de surcroît sur la « contrebande de livres de religion⁵⁶ » et l'apprentissage des prières en usage dans l'Église de Genève⁵⁷.

Dès 1721, ce système tend à valoriser les connaissances des plus instruits : les synodes de 1725 tentent de contourner le défaut de structures éducatives en suscitant, lit-on, des Timothée, c'est-à-dire en dressant des jeunes hommes cultivés, « qui [...] eussent appris dès leur tendre enfance les saintes lettres », chargés d'instruire leurs coreligionnaires⁵⁸. En 1740, la discipline du Désert promeut aussi l'éducation par le biais des « sociétés plus ou moins grandes selon que la prudence le pourra permettre ». Inspirées de l'ancienne discipline et destinées à pallier le petit nombre de ministres, ces « sociétés » de fidèles, encouragées à s'assembler tous les jours de la

⁵² Synode national du Vivarais, 16 mai 1726 (art. XIII) : *ibid.*, t. 1, p. 57.

⁵³ Synode national du Vivarais, 16 mai 1726 (art. XVIII) : *ibid.*, t. 1, p. 58-59.

⁵⁴ Synode provincial du Vivarais, 20 mai 1733 (art. III) ; colloque du Haut-Languedoc, septembre 1744 (art. 7) : *ibid.*, t. 1, p. 125, et n. 2, p. 182.

⁵⁵ Synode provincial des Cévennes, 10 août 1730 (art. IV et V) ; synode provincial du Vivarais, 17 octobre 1730 (art. IV) ; colloques du Comté de Foix, 25 juillet 1745 (art. 13) : *ibid.*, t. 1, respectivement p. 94, 99 et 210.

⁵⁶ Synode provincial du Bas-Languedoc, 22 février 1731 (art. VI) : *ibid.*, t. 1, p. 112.

⁵⁷ Voir *supra* note 48.

⁵⁸ Synode du Bas-Languedoc, 1^{er} mai 1725 (art. IV) : *ibid.*, t. 1, p. 39. Timothée incarne la figure du fidèle collaborateur de Paul à qui sont confiées des missions ardues et dont les épîtres symbolisent un enseignement fiable et éprouvé.

semaine, se doivent d'effectuer la lecture de sermons et de prières, à tout le moins d'un chapitre des Écritures, à entretenir le chant des psaumes ou de quelque cantique, et à catéchiser les jeunes gens le dimanche⁵⁹.

Tandis qu'en 1686, l'essentiel du dispositif éducatif repose sur le principe d'écoles domestiques qui fait, en théorie, de tous les foyers des familles-Églises⁶⁰ et des demeures des particuliers autant d'écoles et de maisons d'oraison, ce dispositif est soutenu, à partir de 1731, par la mise en place d'une « école ambulante » dédiée à la formation des pasteurs pour l'instruction des fidèles – une décision venue renforcer l'adoption, en 1725, du principe d'un séminaire étranger établi à Lausanne pour la formation des proposants⁶¹. Ces écoles ambulantes, établies dans chaque corps provincial⁶², sont placées en 1733 sous l'autorité de trois commissaires, chargés de leur direction et de l'organisation de leur financement⁶³.

L'éducation des uns et des autres est placée sous surveillance et très réglementée. C'est là le fruit d'une exigence réciproque des pasteurs et des

⁵⁹ Discipline du Désert (1740), chap. 13 (art. I-IV) : *ibid.*, t. 1, p. 371. Le document consacre quatre autres chapitres à l'instruction, concernant successivement l'éducation des enfants et des domestiques (chap. 14), l'instruction des catéchumènes (chap. 16), des enfants nés ou élevés dans la religion romaine (chap. 17), et celle des étrangers (chap. 30).

⁶⁰ *La pratique chrétienne pour les fidèles, op. cit.*, p. 77-78 : « quand le troupeau est sans pasteur, sans prédication, sans temple, sans assemblée, & sans exercice public. En cet état déplorable, chaque famille devient une Église, & chaque père de famille pasteur [...]. Puis donc que vos chers conducteurs qui vous enseignoient les voyes de Dieu vous ont été ôtez, vous peres de famille, vous êtes obligé[s] de prendre un soin singulier d'apprendre à vos enfans, & à vos serviteurs les catéchismes, & les prieres, leur faire lire souvent la sainte Parole de Dieu, & leur faire rendre raison de leur lecture : vous leur devez expliquer ce qu'ils n'entendent pas, si vous le savez ; & dans cette necessité [...] vous devez faire des efforts extraordinaires pour vous rendre capable de cette explication ».

⁶¹ Dispositif dont Bétrine est le premier proposant bénéficiaire en 1726.

⁶² Le synode national du 25 octobre 1731 opte pour l'établissement d'une école ambulante à chaque corps synodal « si bien que désormais chaque corps provincial aura son école. » Les députés y établissent le plan de l'école, le choix des livres d'étude, décident du montant de la dépense pour chaque écolier et conviennent que chaque corps pourra tenir quatre écoliers, avec députation de pasteurs pour examiner les précepteurs et les étudiants : *Les synodes du Désert, op. cit.*, t. I, note p. 114 (lettre du 28 octobre 1731).

⁶³ Synode provincial du Bas-Languedoc, 29 octobre 1733 (art. IV) : *ibid.*, t. 1, p. 122. Les députés affinent en 1734 le procédé de recrutement : choisis parmi la jeunesse dans des assemblées de notables, les élèves, d'abord placés à l'épreuve entre les mains d'un pasteur pendant quelques mois, sont ensuite examinés par une assemblée synodale avec le consentement de laquelle ils sont ensuite immatriculés dans les registres au nombre des aspirants : synode provincial du Bas-Languedoc, 5 mai 1734 (art. VI) : *ibid.*, t. 1, p. 132.

fidèles qui, face à une instruction improvisée et d'abord désordonnée, revendiquent des compétences et des ordinations en bonne et due forme au sein des Académies des pays étrangers⁶⁴. L'œuvre de réorganisation, en effet, se heurte d'emblée à la défiance d'une partie des fidèles qui réclament aux prédicateurs du Désert de fournir mandats et « lettres de créance⁶⁵ » : la question de l'instruction et de la formation est un souci partagé, le gage d'un savoir conforme, d'une capacité d'instruction validée par des instances compétentes. Nombre de réformés se montrent attachés au processus d'apprentissage et de nomination qui confère aux enseignements leur légitimité. Au reste, l'imposition des mains (l'ordination au ministère) est fondée tant sur la pureté de la doctrine de l'impétrant que sur sa capacité d'enseignement, de transmission et d'édification, évaluée par un « consistoire de ministres » ou un « consistoire d'anciens » note Corteiz⁶⁶. En 1721, les députés des synodes élaborent des critères précis et une procédure de validation des enseignements, exhortant les fidèles à ne recevoir « aucune personne pour prêcher qu'elle ne soit examinée [...] par les pasteurs & anciens & les consistaires déjà établis », sommant en 1723 les communautés de ne donner la main à aucun prédicateur « s'il ne montre son approbation » et, à partir de 1724, s'il ne délivre un « certificat » du dernier synode, sous peine d'être exclus de la cène et, pour les églises, d'être, à partir de 1724, déclarées rebelles et schismatiques⁶⁷.

De fait, tout ce qui a trait à l'instruction fait l'objet d'une réglementation stricte à l'égard des lecteurs, des chantres, des prédicateurs remis à l'examen des anciens et des consistaires (1723-1724), mais aussi à l'égard des proposants soumis, précise-t-on en 1726, à l'ordre ecclésiastique. L'utilité d'un tel encadrement se trouve aiguisée entre 1718 et 1727 par les

⁶⁴ Voir la *Relation historique des principaux événements qui sont arrivés à la religion protestante depuis la Révocation des édits de Nantes, l'an 1685, jusques à l'an présent 1728* de Pierre Corteiz (BGE, Ms Court 17 H), citée dans *Les synodes du Désert, op. cit.*, t. 1, p. 12.

⁶⁵ Ce dont témoigne notamment l'expérience d'Antoine Court et de Pierre Corteiz : synode des Cévennes du 3 mai 1718 (*ibid.*, note de l'éditeur).

⁶⁶ *Relation historique...*, citée dans *Les synodes du Désert, op. cit.*, t. 1, p. 14.

⁶⁷ Cf. le synode du Vivarais, 26 juillet 1721 (art. XIX), p. 27 ; synode du Bas-Languedoc, 19 mars 1723 (art. III), p. 29 ; synode du Vivarais, 11 novembre 1724 (art. IV), p. 37. À partir de 1730, tout prédicateur doit être muni d'une « lettre d'envoi » : synode provincial du Bas-Languedoc, 21 février 1730 (art. IV), p. 91.

affaires Huc, Vesson, Monteil, Dortial (déclarés schismatiques), puis par l'affaire Du Plan (accusé en 1727 de favoriser les inspirés) et par les vellétés d'indépendance de Pierre Boyer (1731-1744)⁶⁸. Cette réglementation, qui prévoit de déchoir de l'autorité de leur charge tous ceux qui tenteraient de se soustraire à ces examens, passe par l'instauration, dès 1724, d'un « serment d'enseignement » qui, à la signature de la Confession de foi, ajoute un engagement à n'enseigner ni contre ni outre la parole de Dieu comprise dans les Écritures, à ne valoriser ni fanatisme ni révélations de nos jours⁶⁹ ; cette « formule de serment » introduite pour « lier [autrement dit contenir] les schismatiques et les hérétiques » est rendue modulable en 1725, de façon à pouvoir « exiger des promesses particulières » en fonction des cas⁷⁰. La rigueur est telle que les synodes n'hésitent pas à destituer les contrevenants dès lors que l'examen de « capacité » ne s'avère pas probant⁷¹. Encore en 1730, le manque chronique de pasteurs n'infléchit nullement l'exigence d'une instruction solide⁷². L'éducation des prédicateurs fait d'ailleurs l'objet d'un suivi par le biais d'une inspection, confiée à partir de 1725 à des commissaires, dès lors que les prédicateurs composent leur propre sermon sans recourir aux prédications de référence des pasteurs exilés⁷³, mais aussi par l'intermédiaire de séjours dans les Académies étrangères, organisés en 1730 sous forme de congés d'études visant au perfectionnement des

⁶⁸ Voir René BOSCH, « Antoine Court et Benjamin Du Plan » et Philippe CARDON-BERTALOT, « Antoine Court et le “schisme Boyer” », dans Hubert BOST, Claude LAURIOL (éd.), *Entre Désert et Europe, le pasteur Antoine Court (1685-1760)*, Paris, H. Champion, 1998, respectivement p. 133-143 et p. 171-187.

⁶⁹ Jean-Pierre Dortial semble le premier à prêter ce serment en juin 1724 (sa déclaration est notifiée à l'occasion de sa propre infraction) : synode du Vivarais, 17 avril 1725, *Les synodes du Désert, op. cit.*, t. 1, p. 42-43.

⁷⁰ Synode du Vivarais, 21 juin 1725 (art. III) : *ibid.*, t. 1, p. 44.

⁷¹ C'est le cas, en 1727, de Dénos (cristallisant, au reste, divers griefs), avec défense faite aux fidèles de l'écouter et de le favoriser au risque d'être « excommuniés & retranchés de l'Église » puis, en 1730, de Grail interdit de prêcher par manque d'acquis et de Bornac dit Lapra ou Latour en 1744 : synode provincial du Vivarais, 28 avril 1727 (art. I) et 4^e synode national du Bas-Languedoc, 18-21 août 1744 (art. XXV) : *ibid.*, t. 1, p. 69 et 193.

⁷² Les instances n'hésitent pas à remercier les proposants aux « bonnes intentions » mais sans « lumières » ou « sans talents naturels ni acquis pour parvenir au St-Ministère » (synode provincial des Cévennes, 10 août 1730, art. IX, *ibid.*, t. 1, p. 95 et 4^e synode national du Bas-Languedoc, 18-21 août 1744, art. XXV, *ibid.*, t. 1, p. 193), de même à réaffirmer la nécessité d'être missionné par le synode (synode du Haut-Languedoc du 26 octobre 1740, art. VI, *ibid.*, t. 1, p. 165).

⁷³ Synode du Vivarais, 21 juin 1725 (art. XX), *ibid.* : t. 1, p. 48.

connaissances⁷⁴. L'ambition éducative s'énonce avec précision en 1745, le congé d'étude étant octroyé afin « d'acquérir de nouvelles lumières, pour être plus utiles aux Eglises & mieux en état d'instruire les fidèles⁷⁵ ». L'instruction personnelle du ministre sert celle du troupeau.

Cependant, qu'il s'agisse du Désert *improvisé* ou du Désert *discipliné*, l'organisation de cette éducation au champ repose sur un certain nombre de consignes et de directives communes. En régime protestant, l'éducation est l'affaire de tous les fidèles à travers les diverses fonctions qu'ils occupent (lecteurs, chantres, anciens, pasteurs, modérateurs, commissaires) et la multiplicité des instances qu'ils forment (assemblée, sociétés, consistoire, synode). Trois principales recommandations articulent cette éducation clandestine. La première en appelle à un recours familial et autonome aux Écritures, prises pour piliers de l'éducation des fidèles : « c'est cette Écriture qui nous fournit toutes les instructions », et qui constitue, lit-on, l'« arsenal » de Dieu pour se défendre⁷⁶. La deuxième promeut un enseignement solidaire qui repose sur le principe du sacerdoce universel⁷⁷ et sur la valorisation proprement calvinienne d'un devoir d'instruction entre fidèles en temps

⁷⁴ Après le synode national d'octobre 1727, qui se montre fort soucieux des études de ceux qui se destinent au ministère (*ibid.*, t. 1, p. 80), le synode du Bas-Languedoc du 21 février 1730 entérine et précise les modalités des congés d'études, fixés à une durée maximale de dix-huit mois (art. VI-VII, *ibid.*, t. 1, p. 92). Parmi les bénéficiaires, citons Boyer autorisé à quitter le royaume « pour aller perfectionner ses connaissances dans les pays étrangers protestants » (synode provincial du Vivarais, 17 octobre 1730, art. III, *ibid.*, t. 1, p. 99), mais aussi Morel qui obtint congé « pour aller dans les pays étrangers continuer ses études, afin d'augmenter par là ses lumières dans les vérités de la religion chrétienne & dans l'art de la prédication » (synode provincial du Vivarais, 21 octobre 1733, art. IV, *ibid.*, t. 1, p. 127-128), Ladreyt et Peirot (synodes provinciaux du Vivarais des 3 mai 1734, art. IV-V, p. 133 et 25 avril 1736, art. 1, p. 144). Cette application à renforcer les compétences des ministres qui, à partir de 1730, accompagne la réglementation progressive de la formation des pasteurs, se maintient durablement, comme en témoignent tout au long de notre période les congés d'étude octroyés à Jean Blachon (1737), à François Coste pour « travailler à augmenter leurs connaissances dans l'étude de la religion » (1738), à Antoine Gounon et Mathieu Majal (1740) ou encore Desserre (1742) : *ibid.*, t. 1, p. 151, 154, 163, 175.

⁷⁵ Synode des Basses-Cévennes et Rouergue, 15-16 octobre 1745 (art. V) : *ibid.*, t. 1, p. 214.

⁷⁶ *La pratique chrétienne pour les fidèles, op. cit.*, p. 14-15.

⁷⁷ *Ibid.*, p. 18-19 : « dans les Églises qui n'ont point de ministres tous les fidèles qui en sont capables sont établis de Dieu pour instruire les ignorans » ; c'est là « le moyen dont Dieu se sert pour produire & conserver sa religion ».

d'interdit⁷⁸. La troisième repose sur une conception typiquement réformée qui fait de l'instruction une prescription de Dieu⁷⁹.

Malgré la pauvreté intrinsèque de cet enseignement indirect (« nous ne serons jamais qu'un airain qui résonne & une cymbale qui tinte »), « Dieu trouve à propos d'enseigner l'homme par l'homme » assure Antoine Le Page, qui défend la notion d'enseignement collégial⁸⁰. Selon lui, les fidèles sont appelés à instruire « à leur manière » car, poursuit-il

bien qu'ils n'ayent point de vocation particulière [...] à enseigner ; qui peut nier qu'en qualité [...] d'enfants de Dieu, ils ne soient en droit de soutenir ses vertitez, de publier ses vertus, & d'engager ainsi [...] leurs compagnons de service à la même chose ? N'est-ce pas ce que Dieu avoit autrefois commandé aux Israélites, lorsqu'il leur ordonna [...] de parler [...] de ses loix, sur le chemin, dans la maison, dans leur famille, en se levant, en se couchant, de les mettre pour signe sur leurs mains, & pour frontaux entre leurs yeux⁸¹.

L'enseignement n'a donc pas de lieu propre ni ne relève d'un temps défini, arrêté, limité : il est partout et tout le temps. Il y a là un droit et une « obligation » des fidèles, appelés à faire preuve de vigilance dans « l'instruction des ignorans, la consolation des affligés, la correction des rebelles »⁸². Il appartient aux réformés de s'alerter mutuellement contre les « clabauts & charlatans de missionnaires », et de faire entrevoir le « poison caché sous ces fleurs »⁸³. L'éducation s'inscrit dans un programme d'alerte⁸⁴ et relève d'un effort communautaire ; elle se fonde sur le concours de

⁷⁸ Jean CALVIN, *Petit traicté monstrant que c'est que doit faire un homme fidele cognoissant la verité de l'Évangile ; quand il est entre les papistes, Avec une Epistre du mesme argument*, Genève, Jean Girard, 1544. « Si quelqu'un n'a pas le moyen de sortir, je lui conseillerais [...] qu'il adorât Dieu en son particulier [...] ; au reste, qu'il fit son devoir d'instruire et édifier les pauvres ignorants, en tant qu'il pourrait » (*ibid.*, p. 179-180).

⁷⁹ B. DAILLON, *Examen de l'oppression des reformez en France*, *op. cit.*, p. 40.

⁸⁰ A. LE PAGE, *Sermons et prières pour aider à la consolation des fidèles de France persécutés*, *op. cit.*, respectivement p. 20 et 14 (pour les citations), p. 15 *sqq.*

⁸¹ *Ibid.*, p. 21. L'auteur fait référence à Dt 6,7-9.

⁸² *Ibid.*, successivement p. 22, 25. Obligation en termes de devoir, adossée à Mt 5,16 et Ph 2,15.

⁸³ *Lettre d'un pasteur banni à son troupeau ravagé*, Harlem, 30 novembre 1685, publiée dans *Reflexions sur la cruelle persécution*, *op. cit.*, p. 74-75.

⁸⁴ À l'appui de 2 Tm « insiste, repren, tance, exhorte avec toute douceur d'esprit & de doctrine » : A. LE PAGE, *Sermons et prières pour aider à la consolation des fidèles de France persécutés*, *op. cit.*, p. 26.

chacun⁸⁵. L'auteur de *la pratique chrétienne pour les fidèles qui sont privés du S. Ministère* défend ce principe d'instruction solidaire qui est « le moyen dont Dieu se sert pour produire et conserver sa religion⁸⁶ ». Dans cette configuration, « chaque famille devient une Église », un lieu d'éducation mutuelle et militante, partagée avec enfants et domestiques⁸⁷. On y recommande d'être ministre à soi-même et aux autres⁸⁸, à s'entretenir de la parole et à pratiquer les exercices de piété, en faisant reposer une partie de la vie spirituelle clandestine sur les facultés des fidèles⁸⁹. Enfin, cette éducation au champ repose sur la prescription d'écoles domestiques : les directeurs de conscience encouragent l'instruction livresque continue⁹⁰, individuelle et collective, exhortant les forts à travailler pour les faibles :

⁸⁵ *Ibid.*, p. 47, 48-49.

⁸⁶ Voir *supra* note 60.

⁸⁷ *La pratique chrétienne pour les fidèles, op. cit.*, p. 77-78. L'auteur délivre un véritable précis spirituel distinguant deux pratiques de piété : « ordinaire » (qui consiste deux fois le jour à assembler sa famille, à lire et faire lire plusieurs chapitres de la Bible suivi d'une prière commune sur le modèle fourni) et « extraordinaire » (recommandant au père de famille d'imiter deux fois la semaine les actions publiques qu'il a vu pratiquer par les ministres : lire la confession des péchés imprimée à la fin des psaumes, faire chanter un psaume « convenable à la saison », dire une prière implorant l'assistance de Dieu, puis lire le texte d'un sermon « sans se hâter, & s'arrêtant à la fin des périodes, tâchant d'imiter la prononciation d'un predicateur. Cette lecture étant achevée, ou il lira la prière extraordinaire que Calvin a composée pour le temps de l'affliction de l'Église, & qui est imprimée dans notre liturgie, ou il lira la prière suivante que nous avons composée [*Prière sur l'état d'un troupeau désolé*] » (*ibid.*, p. 79-83).

⁸⁸ « Vous n'avez plus de ministres [...], soiez donc ministres à vous-mêmes » (*ibid.*, p. 103) ; « Si vôtre prochain est ébranlé dans sa religion par l'état présent de l'Église, [...] Soyez donc vous même le ministre de l'Évangile, & rassûrez ce foible » (*ibid.*, p. 106-107). La littérature pastorale huguenote en appelle à une Église résistante – « l'Église doit être militante » (*ibid.*, p. 107) – dont la vigilance doit éviter aux fidèles de se « laisser piper aux démons » : É. MERLAT, *Le moyen de discerner les esprits, op. cit.*, p. 95.

⁸⁹ Voir les prescriptions croisées de C. BROUSSON, *Lettres et opuscules, op. cit.*, p. 219-220 (« les jours du dimanche [...], si [...] tous les fidèles ne peuvent pas s'assembler, il faut que chaque chef de famille fasse avec sa famille deux exercices de piété, un le matin, l'autre l'après-dîné ; & qu'il reçoivent autant de ses frères qu'il pourra ») et d'Antoine COURT, *Sermon dans lequel on fait voir la nécessité de l'exercice public de la Religion...*, Impr. chez D. L., 1718, dans P. de FÉLICE, *Sermons protestants prêchés en France de 1685 à 1795, op. cit.*, p. 25.

⁹⁰ *Lettre a nos freres quy gemissent sous la captivité de babylon. À quy nous souhaitons paix et miséricorde de la part de Dieu*, signée de Hollande, 25 octobre 1685, publiée dans *Reflexions sur la cruelle persécution, op. cit.*, p. 42 : « Conservés pretieusement vos livres de piété, de devotion & de controverse & les lisés avec un grand soin. Sauvés les en les cachant & en les derobant a l'inquisition de vos persecuteurs. Sur tout conservez

il faut que les forts travaillent pour les foibles, & que vous travailliez à vous instruire mutuellement ; quand vous allés à vos maisons de campagne ; quand vous vous promenez par les rues ; quand vous vous rencontrez dans vos boutiques sans tesmoins de religion contraire, fournissez à ces pauvres gens des livres pour les instruire & les exhortés sans relasche [...] à ne pas donner leur cœur à l'idolatrie, mais au contraire à la detester & à la combattre par leurs paroles. Ayant soin d'entretenir des correspondances entre vous, cognoissés vous les uns les autres⁹¹.

Il est alors ordonné de faire des maisons particulières autant de maisons d'oraison, à défaut des publiques qui sont renversées⁹². Plus fondamentalement encore, la résistance à la déstructuration du réseau éducatif (tout comme sa réélaboration au Désert) repose sur un principe réformateur primordial qui articule, en définitive, l'essentiel du système éducatif supplétif. Abordons ce dernier point.

Le discernement pour arme : le pari de la faculté d'entendement

La politique de démantèlement du protestantisme achoppe sur un principe matriciel qui préside à la force du système éducatif de substitution et qui repose sur la valorisation d'un devoir d'examen, faisant le pari de la connaissance et d'une faculté d'entendement. Dans l'urgence, il ne s'agit pas tant de redresser des écoles abattues que d'activer un principe d'éducation actif en chacun des fidèles, de promouvoir une instruction autonome, et d'armer les esprits, c'est-à-dire de protéger, d'affermir et de doter les réformés d'une capacité à faire face à la politique de destitution protestante. Comment ?

Présente-moi – écrivait Calvin en 1539 –, je ne dis pas un homme du moyen peuple, mais le plus sot et rude porcher. S'il est du troupeau de Dieu, il faut qu'il soit préparé au combat qui est ordonné de Dieu à tous fidèles. Voici l'ennemi tout prêt [...]. Ce pauvre misérable, de quoi se garnira-t-il ? Quelles armes pourra-t-il avoir pour se garder qu'à un coup il ne soit accablé ? Il n'y

pretieusement vos Bibles & souffrés tout, plutost que de souffrir qu'on vous les arrache [...] lisés les avec beaucoup d'assiduité & de devotion ».

⁹¹ *Ibid.*, p. 43. Voir aussi C. BROUSSON, *Lettres et opuscules*, op. cit., p. 219-220.

⁹² *Lettre d'un pasteur banni à son troupeau ravagé*, Harlem, 30 novembre 1685, publiée dans *Reflexions sur la cruelle persécution*, op. cit., p. 77.

a, dit l'Apôtre, qu'un glaive [...] c'est la parole de Dieu⁹³.

Ce combat passe par un double canal : l'instruction des hommes (chacun ayant, sous l'oppression, le devoir d'édifier son prochain « selon sa faculté » et « le degré d'intelligence qu'il a » écrit déjà Calvin en 1544⁹⁴), et l'usage de la connaissance insufflée par l'Esprit comme rempart à l'instruction des ennemis. L'élue, qu'il soit savant ou homme du commun, bénéficie de la « vraie intelligence de Christ » qui fait du discernement un don de Dieu, une capacité procédant de ses lumières indépendamment du statut social de chacun, indépendamment aussi des structures éducatives.

Face aux initiatives catholiques, l'instruction huguenote de la période révocatoire se trouve recentrée, orientée sur les matières doctrinales, ajustée aux menaces propagandistes du temps : la plupart des ministres – à l'image de Benjamin Daillon et de Pierre Jurieu – se fixent alors de confondre « l'esprit de l'Église romaine⁹⁵ », de démasquer la « mauvaise foy » et la « violation des promesses » et tout ensemble « l'esprit du papisme, la violence, la fourbe », « de retracer les traits [...] qu'on a voulu farder »⁹⁶. Tout en réactivant une instruction parfois ancienne et somme toute familière, il s'agit pour eux d'éclairer tant les motivations que la nature des enseignements catholiques afin de permettre aux huguenots de « mieux reconnoître la qualité des doctrines que l'on veut [leur] faire professer, & des pratiques auxquelles on veut [les] assujétir⁹⁷ ». Cette démarche pose l'examen

⁹³ Jean CALVIN, *Épître à Sadolet*, dans *Œuvres choisies*, éd. Olivier Millet, Paris, Gallimard, 1995, p. 103-104.

⁹⁴ J. CALVIN, *Petit traité montrant que c'est que doit faire un homme fidele cognoissant la verité de l'Évangile ; quand il est entre les papistes*, *op. cit.*

⁹⁵ B. DAILLON, *Examen de l'oppression des reformez en France*, *op. cit.*, p. 337-338 et *Reflexions sur la cruelle persecution*, *op. cit.*, p. 20 pour la citation.

⁹⁶ *Reflexions sur la cruelle persecution*, *op. cit.*, successivement p. 2, 24, 60-61.

⁹⁷ *Lettre aux fidelles des provinces d'Angoumois, de Xaintonge & d'Aunix dans laquelle l'Église romaine est convaincuë d'avoir établi dans ses dogmes & dans ses cultes la doctrine des démons, prédite par saint Paul ; & où est aussi clairement & invinciblement montré qu'il n'y a point de pretexte qui puisse excuser devant Dieu, ceux qui se rangent à la Comunion de Rome...avec une Réponse aux accusations que l'on fait contre les Ministres sortis de France, & des Exhortations faites aux réfugiez sur leur conduite & sur leurs sentiments, tant à l'égard d'eux-mêmes que de ceux qui les font souffrir* dans B. DAILLON, *Examen de l'oppression des reformez en France*, *op. cit.*, p. 203.

critique en bouclier, à la fois contre la supercherie des ennemis et contre l'hypocrisie des inconstants⁹⁸.

On pourrait croire qu'il s'agit là de controverse déguisée, de bataille théologique polémique. Or, la dialectique combative huguenote roule sur la considération de la différenciation des enseignements : « Je ne veux pas, affirme Jurieu dès 1682, m'engager dans la discussion du droit. Je ne cherche point icy qui a raison, de l'Église romaine ou des protestants. Il ne s'agit que de sçavoir ce que l'on enseigne dans l'une & dans l'autre religion⁹⁹ ». Les théologiens huguenots n'ont pas d'autres discours qui, en ces temps d'absence de structures éducatives et d'instances de régulation, consistent à opposer à la *voie d'autorité* de l'Église (qui gouverne le principe d'éducation catholique) une *voie d'examen* du fidèle¹⁰⁰. Ce sont Élie Merlat et Benedict Pictet qui s'ouvrent le plus longuement sur ce principe d'examen (le premier

⁹⁸ Ce principe est déjà valorisé par Calvin en 1539 contre les démarches de l'évêque Sadolet cherchant à faire revenir les Genevois dans le giron de l'Église romaine (il s'agit alors d'alerter les réformés contre les « propos ambigus » et « circonlocutions de paroles » des prêtres romains et les pièges rhétoriques du discours catholique) et, en 1544, dans sa lutte contre la mouvance anabaptiste afin d'alerter les plus simples des « cauteles malitieuses de Sathan, à ce qu'ilz ne soyent pas seduitz par imprudence » : Jean CALVIN, *Brieve instruction pour armer tous bons fideles contre les erreurs de la secte des anabaptistes*, Genève, Jehan Girard, 1545, p. 5-6. Concrètement, Calvin – comme les ministres au XVII^e siècle – entend donner des armes (faire valoir la connaissance) contre le discours catholique qui veut notamment que soient perdus tous ceux qui se sont séparés de l'Église romaine, et que l'enseignement des évangéliques ne soit « qu'un monceau et mélange de méchantes institutions et fausses doctrines » : J. CALVIN, *Épître à Sadolet*, *op. cit.*, p. 72. Calvin désigne une guerre dans laquelle l'instruction revêt le double caractère de bouclier et de glaive contre la séduction des âmes et la tentative de corruption.

⁹⁹ P. JURIEU, *Préservatif contre le changement de religion*, *op. cit.*, p. 28. B. Daillon n'a pas d'autre principe lorsqu'il revendique la lutte entre deux enseignements opposés (*Examen de l'oppression des reformez en France*, *op. cit.*, p. 74).

¹⁰⁰ P. JURIEU, *Préservatif contre le changement de religion*, *op. cit.*, p. 68-69, 72, 315 ; Claude BROUSSON, *La manne mystique du Désert, ou sermons prononcés en France dans les déserts et dans les cavernes durant les ténèbres de la nuit de l'affliction, les années 1689, 1690, 1691, 1692 et 1693*, 3 t. en 1 vol., Amsterdam, Henri Desbordes, 1695, p. 74-115 (sermon III, en particulier p. 87-90) ; *La revolte de la foi ou la doctrine des demons. Sermon sur I. Timothée Chap. 4. 1. Quelques uns se revolteront de la foy s'adonnant aux esprits abuseurs & aux Doctrines des Démons* en forme de lettre signée de Londres, 14 août 1685 dans B. DAILLON, *Examen de l'oppression des reformez en France*, *op. cit.*, p. 96-99 (voir aussi ID., *Lettre aux fidelles des provinces d'Angoumois, de Xaintonge & d'Aunix*, *op. cit.*, p. 278-279) ; Benedict PICTET, *La nécessité d'examiner la religion dont on fait profession*, Genève, Cramer et Perachon, 1698, rééd. dans ID., *Huit sermons prononcez à Genève sur ces paroles de saint Paul I Thessal. Chap. 5, vers. 21. Eprouvez toutes choses. Par Mr. B. Pictet, pasteur & professeur en theologie à Genève*, Londres, chez Daniel Duchemin, 1703, p. 71-72 (sermon IV).

à l'égard des inspirés, le second à l'encontre de l'instruction catholique). *La nécessité d'examiner la religion dont on fait profession* de Pictet, éditée en 1698, sert ici de fil rouge. Cette instruction huguenote revendique, à l'appui de l'enseignement de Paul aux Thessaloniens, la nécessité de se mettre en peine de chercher la vérité, de « ne recevoir pas aveuglément tout ce qu'on leur pouvoit débiter » mais d'examiner « tout ce qui peut influer sur nôtre foy »¹⁰¹. Plus encore, elle promeut l'idée selon laquelle le croyant se doit d'adhérer à une religion « & par connaissance & par choix¹⁰² ». Ainsi, sans écoles, il subsiste encore une faculté et un devoir d'examen donné par Dieu :

Il faut avouer que l'home ne sauroit assez louer son Createur de ce qu'il ne l'a pas crée come les autres animaux, mais de ce qu'il luy a donné un esprit, qui pense, & qui raisonne, qui est capable de concevoir les veritez les plus sublimes, qui peut se reflechir sur soy meme, qui conçoit ce que ses sens ne luy montrent point [...]. Mais il faut aussi avouer, que le principal usage, que l'homme doit faire de son esprit, & de sa raison, c'est d'examiner ce qu'on luy propose, afin qu'il ne prenne pas des erreurs pour des veritez [...]. C'est là le grand conseil, que donnent les Philosophes, qui veulent que dans les sciences on accorde jamais son consentement à aucune proposition, qu'après l'avoir examiné avec soin [...]. Ceux qui ne veulent point faire examiner ce qui leur est dit, ne font point l'usage de leur esprit que Dieu voudroit qu'ils fissent, & [...] agissent [...] comme des insensez. Car que diroit-on d'un homme, qui acheteroit, sans examiner comme des diamants, toutes les pierres qu'on luy presenteroit [...]. [...] Pour donc [...] il faut examiner tout ce qu'on nous enseigne [...] particulierement les choses qui peuvent influer sur nôtre foy¹⁰³.

L'argument, fondé sur l'exhortation johannique (« Eprouvez les esprits s'ils sont de Dieu ») [1 Jn 1,1] et la recommandation paulinienne (« Jugez vous-même ce que je dis ») [1 Co 10,15], croise l'un des principes réformateurs qui considère que « ce n'est pas aux docteurs seulement, que la vérité doit être à cœur, c'est à tous les hommes¹⁰⁴ ». Ainsi, déclare Pictet, « tous sont obligez d'examiner leur religion de quelque sexe, age &

¹⁰¹ B. PICTET, *La nécessité d'examiner la religion dont on fait profession*, op. cit., p. 5.

¹⁰² *Ibid.*, p. 4.

¹⁰³ *Ibid.*, p. 6-8.

¹⁰⁴ *Ibid.*, p. 16. Voir aussi B. DAILLON, *Lettre aux fidèles des provinces d'Angoumois, de Xaintonge & d'Aunis*, op. cit., p. 318 : « La Religion n'est pas pour les ministres principalement [...]. Elle est pour les chrétiens, & les ministres qui l'enseignent ne sont que les canaux par où elle passe, quelque fois sans s'y arrêter, pour aller reposer dans les cœurs des fidèles, qui la reçoivent comme leur propre bien ».

condition, qu'ils soient, pourveu qu'ils soient capables de raison » (*ibid.*) Et le pasteur de renchérir :

Pour prouver que des particuliers ne doivent pas examiner ce qu'on leur propose, il faudrait nous faire voir, *ou* que Dieu veut que nous nous abandonnions absolument à la direction de nos maîtres & de nos docteurs, *ou* que nos docteurs sont infaillibles ; *ou* qui ne peut arriver aucun mal en se confiant à ses directeurs, & qu'il en peut arriver beaucoup, si chacun examine ; *ou* que de simples particuliers ne sont pas capables de cet examen. Mais on ne saurait nous prouver aucune de ces quatre choses. Il n'est point vray, que Dieu veuille que nous nous abandonnions absolument à la direction de nos maîtres & de nos docteurs¹⁰⁵.

Ce devoir est d'autant plus fort qu'il est prescrit par les Écritures. Il appartient à chacun de s'éduquer à la Parole de Dieu, seule source d'instruction infaillible ; seule « règle certaine [...] qui est entre les mains de tout le monde¹⁰⁶ » quand aucune école ne serait plus debout.

Mais n'est-il pas nécessaire – interroge Pictet – d'être bien sçavant pour examiner la religion dans laquelle on est ? Cet examen ne suppose-t-il pas de grandes connoissances, & de grandes lumières ? [...] Ce raisonnement – ironise-t-il – prouve qu'il faut donc demeurer dans la religion qu'on professe parce que, dit-on, on ne peut examiner sa religion [...]. Quelle théologie ! [...], pour reconnoître la fausseté d'une religion il suffit d'y trouver quelques dogmes qui soient faux, encore qu'on ne soit pas capable de juger de tous¹⁰⁷.

Et l'auteur de poursuivre :

On dira *que plusieurs ne sont pas capables de cet examen simple, qu'il y en a une infinité qui ne sçavent pas lire, ou qui ont l'esprit si borné qu'à peine peuvent ils concevoir les choses les plus faciles*. Je répons à cela deux choses. 1 Que ceux qui ont assez d'adresse pour apprendre, sans sçavoir lire ce qui peut les perdre, en peuvent en avoir assez pour apprendre la verité qui doit les sauver. 2 Qu'il y a des esprits à la verité si petits, qu'ils ne sont pas capable[s] d'eux mêmes de faire des réflexions, mais qu'on amene à la connoissance de la verité, pour peu qu'on les aide [...]. Il n'y a point d'homme qui, quand on luy a leu ces paroles, *Tu ne te prosternerás devant aucune image*, ne puisse conclurre de luy même qu'une religion qui veut qu'on rende un culte religieux aux images, n'est pas une bonne religion¹⁰⁸.

¹⁰⁵ B. PICTET, *La nécessité d'examiner la religion dont on fait profession*, *op. cit.*, p. 17.

¹⁰⁶ *Ibid.*, p. 34.

¹⁰⁷ *Ibid.*, p. 23-25.

¹⁰⁸ *Ibid.*, p. 26.

Cette capacité de discernement est d'autant plus assurée qu'elle est donnée par Dieu même :

Est-il vraisemblable – écrit Pictet – que l'Esprit de Dieu nous recommandât si souvent d'examiner toutes choses, s'il étoit vray qu'il fut absolument impossible de faire cet examen [...]. [...] Dieu [...] nous donne le moyen de discerner ce qui est nuisible¹⁰⁹.

Les moyens de prévenir les effets de l'instruction catholique rencontrent là l'idéal réformateur, la rupture réformatrice qui a consisté à investir le sens de la Parole et de l'Alliance, à tenir pour une usurpation la prétention romaine à se dire dépositaire et détentrice du sens des Écritures, et donc de l'éducation des fidèles¹¹⁰. La parade éducative puise dans cette spécificité réformatrice qui, en appelant à s'extraire de la dépendance de l'Église romaine pour se placer dans celle, exclusive, de Dieu, promeut une liberté spirituelle qui se fonde sur une instruction émancipatrice. On est de « la vraye religion par connoissance » affirme Pictet¹¹¹. Et Jurieu d'exhorter :

Soûmettez-vous aux mystères, mais que vôtre soûmission ne soit point aveugle, consultez l'Écriture, lisez, instruisez-vous, & ne croyez rien sur le témoignage des hommes. Ne vous appuyez que sur le témoignage de Dieu ; sa Parole est claire [...], son autorité est souveraine & indépendante de toute autre [...], tout est nud, tout est découvert, tout est simple¹¹².

Parce que l'autorité de l'Église, précise Jurieu, est grande sans être infaillible, la dépendance du fidèle ne peut être ni aveugle ni absolue mais « conditionnée¹¹³ ». La riposte éducative huguenote passe par ces appels au discernement¹¹⁴, ce devoir de considérer le culte et l'enseignement

¹⁰⁹ *Ibid.*, p. 22-23.

¹¹⁰ B. DAILLON, *Examen de l'oppression des reformez en France*, *op. cit.*, p. 3-4, 318 ; P. JURIEU, *Préservatif contre le changement de religion*, *op. cit.*, p. 68-69.

¹¹¹ B. PICTET, *La nécessité d'examiner la religion dont on fait profession*, *op. cit.*, p. 29. B. Daillon refuse tout autant de disjoindre la croyance de la faculté d'entendement de la Parole.

¹¹² P. JURIEU, *Préservatif contre le changement de religion*, *op. cit.*, p. 69.

¹¹³ *Ibid.*, p. 315 (« Les fideles doivent être dans la dépendance, mais ils doivent examiner par la Parole de Dieu les décisions dont ils doivent dépendre [...] pour se soûmettre aux décisions par un principe de raison, éclairée de foy divine & fondée sur la Parole de Dieu », *ibid.*) D'ailleurs, l'insoumission, affirme le ministre, fait partie des « droits des particuliers & des troupes quand l'Église vient à s'égarer » (*ibid.*, p. 316-317).

¹¹⁴ B. DAILLON, *Examen de l'oppression des reformez en France*, *op. cit.*, p. 96-99 ; ÉLIE MERLAT, *Le moyen de discerner les esprits*, *op. cit.*, p. 11-12.

proposés¹¹⁵, cette nécessité d'observer, d'évaluer, de chercher à connaître revendique Daillon¹¹⁶. Chacun veut faire entendre cet effort salutaire, ce droit et ce devoir de connaissance, cet entendement donné aux fidèles, ce commandement adressé aux chrétiens¹¹⁷. Examiner n'est pas douter de Dieu, dit Merlat, mais honorer sa gloire¹¹⁸. « Le S. Esprit – écrit Jurieu – n'est point d'avis que l'on donne dans tout ce qui peut avoir l'air d'ange¹¹⁹ » ; et Dieu, assure Brousson, rejette ceux qui sont « sans connoissance & sans discernement¹²⁰ ». Car la Parole rend les simples intelligents et n'aveugle que l'entendement des réprouvés, les enfants de Dieu étant dotés de l'Esprit de lumière, d'intelligence et de révélation¹²¹. Ils sont en état – enseigne le Christ – de discerner la vérité (Jn 10,4). « Que les yeux de vos entendemens soient toujours ouverts sur les choses qui vous seront proposées », « Aiez aussi les yeux ouverts sur vous, [...] entrez en vous-mêmes, & considérez », exhorte Daillon¹²².

Là réside, sans doute, l'une des sources motrices de la riposte éducative réformée dont le principe se résume peut-être dans cette formule lapidaire tirée des *Reflexions sur la cruelle persecution que souffre l'Église reformée de France* : « Hélas ! Nous ne sommes pas en estat de resister à la

¹¹⁵ B. DAILLON, *Examen de l'oppression des reformez en France*, op. cit., p. 272.

¹¹⁶ *Ibid.*, p. 337-338.

¹¹⁷ Successivement *Lettre a nos freres quy gemissent sous la captivité de babylon*, op. cit., p. 40-43 ; *La pratique chrétienne pour les fidèles*, op. cit., p. 10-11 ; É. MERLAT, *Le moyen de discerner les esprits*, op. cit., p. 15-18 (si Paul enseigne que ce « don du discernement [...] est un don extraordinaire, qui n'est pas donné à tous indifféremment » (1 Co 12), Merlat considère que le commandement général adressé aux chrétiens de faire preuve de discernement – en 1 Jn 4,1 mais aussi en Mt 7,15 ; Ac 20, 28 *sqq.* ; Rm 16,17-18 ; Ph 3,2 ; 2 P 2,1 et 3,3 – appelle à « examiner ces Esprits soigneusement, & en discernant par l'examen, ceux qui sont de Dieu, pour y croire, d'avec ceux qui ne sont pas de Dieu, pour n'y croire pas »).

¹¹⁸ É. MERLAT, *Le moyen de discerner les esprits*, op. cit., p. 20 (« On fait [...] honneur à Dieu, en l'examinant [...] ; parce que présupposant sa vérité infaillible [...] ; plus on doute, plus on examine, moins on se veut rendre facilement, & plus on témoigne être jaloux de sa gloire, en ne voulant pas la donner à un autre »).

¹¹⁹ *Reflexions sur la cruelle persecution*, op. cit., p. 75.

¹²⁰ C. BROUSSON, *La manne mystique du Désert*, op. cit., p. 75-76 (sermon III : *Les brebis mystiques discernant les vrais pasteurs d'avec les loups ravissants*).

¹²¹ *Ibid.*, p. 92.

¹²² B. DAILLON, *Examen de l'oppression des reformez en France*, op. cit., p. 96, 99.

violence. Nous sommes capables de découvrir les ruses¹²³ ». S'il n'est pas permis de sauver les écoles, il reste celle, inviolable et buissonnière, dressée par la Parole en chaque fidèle, de même qu'une clairvoyance aiguïée par Dieu même.

L'avis que nous donne icy S. Jean est mal-aisé à reduire en pratique [...]. Car qui peut aisément débrouiller tous les embarras & tous les détours du Diable ? [...] Saint Jean declare que les *Biens-aimés* sont ceux à qui ce travail appartient [...]. Mais [...] sont-ce tous les Chrétiens, sans exception ? Certes [...]. Car tous les chrétiens n'ont-ils pas intérêt à discerner les vrais docteurs d'avec les faux ? N'est-ce pas même les *Particuliers* principalement que cela regarde puisque c'est eux que l'imposture attaque [...] ? [...] Mais le titre de *Biens-aimés* prouve cela, en cet endroit, invinciblement ; car il n'est jamais donné qu'aux *Fidèles en corps* [...]. Cependant, cette interprétation du mot [...] rend la difficulté encore plus grande ; car qui peut concevoir, que tant de chrétiens, qui sont simples, idiots, & grossiers, soient capables d'un discernement aussi delicat, & aussi fin que celuy que S. Jean recommande icy ? Des gens qui ont à peine du sens commun [...] seront-ils juges des mystères du Ciel, & dissiperont-ils les brouillards [...] ? Les plus savans hommes ont mille différens, sur les controverses particulières de la Religion, quoy que l'Écriture les décide, et de pauvres ignorans pourront pénétrer les cachettes de honte où se couvrent les faux docteurs [...] ? Le Papisme, certes, semble triompher [...]. Mais par malheur pour luy, la Parole de Dieu est de nôtre côté [...], elle déclare expressément, que c'est *aux petits enfans, que Dieu a revelé ses mystères*, Matth. 11 [...]. Elle explique même la cause [...], en disant que ce sage Dieu a voulu par là confondre l'orgueil de la créature, arrêter sa vanterie [...]. Comme de miserables pescheurs [...] ont abbatu les sages [...], aussi les idiots, & les ignorans ont veü la lumière de la grâce, tandis que les grands genies de la nature sont demeurés dans l'aveuglement. La simplicité a eü son tour contre la finesse [...] ; *Il a élevé les chétifs de la poussière* [...]. Au reste, il est aisé de faire comprendre, comment les moins fins sont capables de discerner les Esprits ; Il ne faut que considerer que le discernement des choses difficiles se fait en deux manières ; savoir, ou par la subtilité & la pénétration propre de ceux qui discernent, ou par le secours de ceux à qui le don de pénétrer & d'instruire a été communiqué. Le discernement de ceux qui sont subtils [...] est fondé immédiatement sur les lumières que Dieu a mises en eux. Le discernement de ceux qu'on instruits, suppose la clarté & l'évidence des enség[ne]mens, sur lesquels un tel discernement se fonde. Que l'embarras soit donc aussi grand qu'il peut être, que le labirinte soit inexplicable aux simples ; s'ils ont des docteurs qui leur mettent le fil à la main, si Dieu leur a donné des marques certaines, & évidentes, auxquelles le droit chemin peut être sensiblement reconnu, quel empêchement donnera à leur discernement leur stupidité ? Puisqu'en ce cas-

¹²³ *Reflexions sur la cruelle persecution que souffre l'Église reformée de France...*, op. cit., p. 165.

là, il ne faut qu'ouvrir un peu les yeux, pour connoître. L'expérience se déclare chaque jour en faveur de ce raisonnement. [...]. L'Écriture sainte suffit à chacun qui la peut lire [...] & Dieu a eû soin d'y décrire tellement les Ministres de Satan, que ceux qui pourront s'y laisser surprendre, seront sans doute inexcusables [...]. Il est donc manifeste que l'exhortation de S. Jean regarde icy tous les fidèles de Christ, & qu'il est du devoir de tous ceux qui desirent leur salut, de *ne se pas fier à toute sorte d'Esprit, mais d'éprouver les Esprits s'ils sont de Dieu*¹²⁴.

Dieu « donne des docteurs à ses enfants les moins éclairés, qui présentent le flambeau à leurs yeux, & qui les rendent capables de voir¹²⁵ ». Cependant, même sans eux demeure le témoignage matthéen qui annonce la révélation des mystères aux simples. La valorisation de ce message indique combien la riposte éducative huguenote réside autant dans un programme de redressement des instances abattues que dans la défense et l'exaltation, première et fondamentale, d'une capacité à s'instruire, offerte par Dieu à tout fidèle sincère. Les « lumières naturelles » que la foi octroie au chrétien, le bons sens dont Dieu l'a doté, la « droite raison » et l'entendement que lui confère la grâce sont autant de moyens par lesquels, en l'absence de structures, le fidèle se doit de se soustraire à l'éducation catholique et de maintenir, sinon de faire rayonner, celle, bafouée et interdite¹²⁶.

De même que le rasement des temples n'a pas mis un terme à l'expression de la foi réformée, de même la fermeture des écoles et le démantèlement des structures de formation n'ont pu venir à bout d'un processus éducatif consubstantiel à la piété réformée, « le protestantisme en lui-même étant – pour reprendre la formule explicite de J.-P. Willaime – un projet éducatif ». L'effort de déstructuration a ruiné des dispositifs sans parvenir à anéantir une démarche intrinsèque à la Réforme.

L'éducation au champ n'a pourtant rien de figé. Après 1745, l'aspect combatif s'érousse. L'éducation proprement anticatholique des premières décennies du Désert (improvisé et discipliné) cède le pas au souhait d'une éducation purgée de tout esprit de controverse, que les synodes de 1744 et

¹²⁴ É. MERLAT, *Le moyen de discerner les esprits*, op. cit., p. 11-15.

¹²⁵ *Ibid.*, p. 15.

¹²⁶ Voir notamment B. PICTET, *La nécessité d'examiner la religion dont on fait profession*, op. cit., p. 25, 30-31 ; P. JURIEU, *Préservatif contre le changement de religion*, op. cit., p. 72.

1745 veulent moins axée sur l'histoire de la persécution et davantage disposée à affermir l'obéissance due aux souverains¹²⁷. En 1744, année du premier synode véritablement national qui réunit les représentants de toutes les provinces du royaume, les députés optent pour une nouvelle orientation de l'éducation qui vise à extraire l'instruction de tout esprit de rancœur, à taire la polémique désormais très réglementée : à partir de 1745, les sermons de controverse sont soumis à l'examen de modérateurs, mot d'ordre est donné d'éviter d'irriter les esprits¹²⁸, et tout propos injurieux à l'égard des catholiques romains est à bannir sous menace d'être sévèrement réprimé¹²⁹.

¹²⁷ 4^e synode national tenu dans le Bas-Languedoc, 18-21 août 1744 (art. II et VI) : *Les synodes du Désert, op. cit.*, t. I, p. 189, 190.

¹²⁸ *Ibid.* (art. VII et VIII), t. I, p. 190 ; synode des Basses-Cévennes, 29 juin 1745 (art. V) : *ibid.*, t. I, p. 202.

¹²⁹ « Toute violence et parole injurieuse contre ceux de l'Église romaine sera vivement réprimée » : colloque de Foix, 25 juillet 1745 (art. 13 qui mentionne l'art. 23 des règlements de la discipline), *ibid.*, t. I, n. p. 210.

La compétition qui se met en place au XVI^e siècle en Occident entre protestants et catholiques pousse chaque camp à accorder une attention particulière à la formation des cœurs et des esprits, jugée stratégique par tous, ainsi qu'en atteste par exemple la réorientation rapide de l'activité des premiers jésuites. Avec d'autres facteurs (le renouvellement des paradigmes intellectuels au moment de l'humanisme, les nouvelles attentes de la monarchie et les nouveaux critères de sélection des élites sociales), cette compétition confessionnelle apparaît alors comme un puissant moteur de développement de l'offre éducative.

Le lien privilégié entre protestantisme et éducation est devenu un lieu commun, ainsi que l'idée d'une meilleure alphabétisation protestante. Mais, curieusement, peu d'études récentes ont cherché à en démontrer la véracité. Les pratiques éducatives réformées réelles sous l'Ancien Régime sont en fait mal connues, d'autant qu'elles diffèrent beaucoup, depuis les débuts difficiles du XVI^e siècle, au temps plus calme de l'édit de Nantes puis à la clandestinité du XVIII^e.

Ce volume cherche à les éclairer, depuis la première éducation à l'enseignement dispensé dans les académies, toujours en se demandant s'il est possible d'établir un lien entre une confession et une forme particulière d'éducation. Afin d'y parvenir, des spécialistes de l'histoire de l'éducation et de l'histoire du protestantisme se sont réunis lors d'un colloque tenu à Lyon les 11 et 12 octobre 2013. Ce sont les actes de cette rencontre qui sont reproduits ici.

Publié avec le soutien de
l'Institut Universitaire de France



22 €